

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-59

Portant réglementation temporaire de la circulation et interdiction de stationnement à l'occasion de travaux de branchement électrique en souterrain

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande l'entreprise Cassagne intervenant pour le compte du **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)** relative à la réalisation de travaux de branchement électrique en souterrain ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire de la voie publique et qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation de travaux

L'entreprise **CASSAGNE Électricité**, intervenant pour le compte du **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)**, est autorisée à réaliser des **travaux de branchement électrique en souterrain sur une partie du plateau de Superbagnères (voir plan ci-joint annexé) et en bordure de la route de Superbagnères reliant le plateau.**

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation applicable aux chantiers réalisés sur le domaine public.

Article 2 – Interdiction de stationnement

À compter du **lundi 14 septembre 2026** et pour une durée de **5 jour calendaire**, soit jusqu'au **vendredi 18 septembre 2026 inclus**, le stationnement est **strictement interdit à tous les véhicules légers (VL), poids lourds, engins et matériels de chantier**, sur l'emprise du chantier ainsi qu'au droit de la zone nécessaire à la réalisation des travaux, en bordure de la route de Superbagnères reliant le plateau comme stipulé dans le plan ci-joint annexé.

Cette interdiction est nécessaire afin de permettre l'exécution des travaux de branchement électrique en souterrain dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Tout véhicule ou engin en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 – Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra être **maintenue et réglementée en fonction de l'avancement du chantier.**

En fonction des nécessités liées à l'exécution des travaux, une circulation alternée pourra être mise en place au moyen d'une signalisation temporaire adaptée.

L'entreprise devra veiller à limiter autant que possible la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique.

Article 4 – Signalisation du chantier

La signalisation temporaire réglementaire, destinée à informer et à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise **CASSAGNE Électricité**, sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et adaptée à l'évolution du chantier.

L'entreprise devra notamment assurer la visibilité, la lisibilité et le maintien en bon état de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Sécurité et maintien des accès

L'entreprise **CASSAGNE Électricité** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible.

L'accès des véhicules de secours, de police, de gendarmerie, des services de sécurité et des services d'urgence devra être maintenu en permanence.

Article 6 – Enlèvement des véhicules et engins

Tout véhicule ou engin stationné en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière ou d'un enlèvement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le **14 septembre 2026** et s'appliqueront pendant une durée de **5 jours calendaires**, soit jusqu'au **18 septembre 2026 inclus**.

En cas de prolongation nécessaire des travaux, l'entreprise devra en informer préalablement la commune et solliciter, le cas échéant, la prolongation des mesures de police de la circulation et du stationnement.

Article 8 – Responsabilité

L'entreprise **CASSAGNE Électricité**, intervenant pour le compte du **SDEHG**, demeurera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire ainsi que de la sécurité de son chantier.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation de la voie publique et de ses dépendances.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera porté à la connaissance l'entreprise **CASSAGNE Électricité** et du **SDEHG**.

Il sera transmis pour information à :

- SMO Haute-Garonne Montagne ;
- Secteur routier de Bagnères de Luchon ;

Article 10 – Exécution

Monsieur le maire, et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 04/09/2026

Pour le maire empêché - Le 1^{er} adjoint Léon OUSTALET

